

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (1^{er} juin)

La [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 1^{er} juin 2012, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle définit des règles communes concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux et établit des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. La directive s'applique dès le moment où une personne est informée par une autorité compétente qu'elle fait l'objet d'une procédure pénale. Elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que la personne mise en cause soit informée des droits procéduraux suivants : le droit à l'assistance d'un avocat, le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils, le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit de garder le silence. Dans l'hypothèse où la personne en cause est arrêtée ou détenue, ces informations doivent lui être communiquées par écrit. En outre, cette déclaration écrite doit comprendre des informations concernant le droit d'accès aux pièces du dossier, le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers, le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence et le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire. La directive prévoit, toujours dans l'hypothèse où la personne est arrêtée ou détenue, que les autorités compétentes veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question, qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat. La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 2 juin 2014.

Le règlement « Rome III » est applicable depuis le 21 juin 2012 (21 juin)

Le [règlement 1259/2010/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III », est applicable depuis le 21 juin 2012, à l'exception de l'article 17, qui est applicable depuis le 21 juin 2011 (cf. *L'Europe en Bref* n°586).

La Commission européenne publie un paquet sur la directive « Services » (8 juin)

La Commission européenne a publié, le 8 juin 2012, un paquet sur la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. Il s'agit, tout d'abord, d'une [communication](#) intitulée « sur la mise en œuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012 - 2015 ». Cette communication dresse une évaluation de la mise en œuvre par les Etats membres de la directive « services » et propose une série d'actions pour maximiser l'impact économique de cet instrument et abolir les restrictions rémanentes à la libre prestation de services. Ensuite, ce paquet comprend trois documents de travail : un [rapport](#) sur la mise en œuvre de la directive « services », un [document de travail](#) qui vise à établir des lignes directrices pour l'application de l'article 20 §2 de la directive « services » et [les résultats des test de performance](#) réalisés dans les secteurs de la construction, des services aux entreprises et du tourisme (disponibles uniquement en anglais). [Pour plus d'informations](#)

La Cour affirme qu'un travailleur dont l'incapacité de travail est survenue pendant son congé annuel payé a le droit de le récupérer ultérieurement (21 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 juin 2012, l'article 7 §1 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aména-

gement du temps de travail (*Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA) e. a.*, aff. [C-78/11](#)). Le litige au principal opposait l'ANGED à des syndicats représentants des travailleurs, au sujet de recours collectifs intentés par ces syndicats visant à faire reconnaître le droit pour certains travailleurs de bénéficier de leur congé annuel payé même lorsque celui-ci coïncide avec des périodes de congé pour incapacité temporaire de travail. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 §1 de la directive s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail. La Cour affirme que cette disposition s'oppose à une législation nationale prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

La Cour considère que le juge national doit pouvoir apprécier d'office le caractère abusif d'une clause introduite dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, mais qu'il ne peut pas réviser le contenu de cette clause (14 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin 2012, la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Banco Español de Crédito*, aff. [C-618/10](#)). Le litige au principal opposait une banque à un consommateur au sujet d'un contrat de prêt qu'ils avaient conclu dont le taux des intérêts moratoires était fixé à 29%. En première instance, le juge national a déclaré d'office la nullité de plein droit de la clause relative aux intérêts moratoires, au motif que celle-ci présentait un caractère abusif. Il a en outre fixé ce même taux à 19%, en faisant référence au taux d'intérêt légal et a exigé que Banesto effectue un nouveau calcul du montant des intérêts pour la période en cause. La législation espagnole en matière de protection des intérêts des consommateurs et des usagers n'habilite pas les juges saisis d'une demande d'injonction de payer à déclarer, d'office et *in limine litis*, la nullité des clauses abusives, l'analyse de la licéité de celles-ci relevant de la procédure de droit commun, laquelle n'est ouverte que dans le cas d'une opposition formée par le débiteur. La juridiction de renvoi a donc interrogé la Cour sur la conformité de cette législation avec le droit de l'Union. La Cour affirme que la directive s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui ne permet pas au juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office, *in limine litis*, ni à aucun autre moment de la procédure, alors même qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif d'une clause d'intérêts moratoires contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en l'absence d'opposition formée par ce dernier. En revanche, la directive s'oppose à une réglementation nationale qui permet au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de compléter ledit contrat en révisant le contenu de cette clause.

La Cour précise le rôle des différents Etats membres en cas de mandats d'arrêt européens successifs (28 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juin 2012, l'article 28 §2 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Melvin West*, aff. [C-192/12](#)). Monsieur West, ressortissant et résident du Royaume-Uni, avait été remis par les autorités judiciaires de cet Etat membre à la Hongrie en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires hongroises en vue de l'exercice de poursuites pénales, avant d'être ensuite remis par la Hongrie à la Finlande en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires finlandaises en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté. Il fait désormais l'objet d'une procédure en vue de sa remise par ce dernier Etat membre à la France en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par défaut pour des infractions commises avant la première remise. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 28 §2 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre Etats membres en vertu de mandats d'arrêt européens successifs, la remise ultérieure de cette personne à un Etat membre autre que celui l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement de l'Etat membre ayant procédé à sa remise initiale, à celui de l'Etat membre ayant procédé à sa dernière remise ou à celui de chacun des Etats membres ayant procédé à sa remise. La Cour estime qu'exiger le consentement à la fois du premier et du deuxième Etat membre d'exécution pourrait porter atteinte à l'objectif de la décision-cadre visant à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire. En conséquence, l'article 28 §2 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre Etats membres, la remise ultérieure de cette personne à un Etat membre autre que l'Etat membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du seul Etat membre ayant procédé à cette dernière remise.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

